

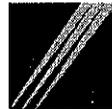


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE – PREFECTURE DE LA MEUSE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de la
Meuse



Direction départementale de
l'équipement de la Marne

Arrêté n° 2006-8

ARRETE INTER-PREFECTORAL

DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX de restauration des cours d'eau la Biesme, le Beauchamp et leurs affluents

AUTORISANT la Communauté de Communes du Centre Argonne à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Meuse,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7, L. 212-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-14, L.215-15, L.215-19 et L. 432-3 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-50 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 23 à 25 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à l'application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-394 du 25 février 2004 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU l'arrêté de protection du biotope sur la partie amont du ruisseau de la Biesme en date du 9 avril 1996 ;

VU le document d'objectifs FR 4100185 Site Natura 2000 n° 33 – Forêt de Beaulieu-en-Argonne validé le 24 janvier 2002 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en date du 16 août 2005 décidant de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de la Biesme et de ses affluents situés sur son territoire à la Communauté de Communes du Centre Argonne ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Centre Argonne en date du 14 octobre 2005 décidant de se porter maître d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de la Biesme et de ses affluents ;

VU le programme des travaux, intégré au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté inter-départemental des Préfets de la Marne et de la Meuse n° 2005-1217 en date du 30 mai 2005 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête du 20 juin 2005 au 9 juillet 2005 inclus ;

VU les registres d'enquête des communes de St Thomas en Argonne, Vienne le Château, Florent en Argonne, Le Claon, Le Neufour, Sainte-Ménéhould, Les Islettes, Futeau, Châtrices, et Clermont en Argonne, relatifs à l'enquête publique précitée ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 17 août 2005 ;

CONSIDERANT

- que l'opération projetée entre dans la catégorie de la nomenclature soumise à déclaration, telle que fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre de la rubrique 6.1.0 (montant de l'opération compris entre 160 000 € et 1 900 000 €),
- que le dossier technique établi est conforme aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993,
- que l'opération projetée relève du champ d'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau la Biesme, le Beauchamp ainsi que leurs affluents situés dans le périmètre de compétence de la communauté de communes du Centre Argonne, dans le département de la Marne et dans celui de la Meuse.

Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier d'enquête publique.

Elles se situent sur les territoires des communes suivantes :

- 1) dans la Marne : Châtrices – Florent-en-Argonne – Sainte-Menehould – Saint-Thomas-en-Argonne – Vienne-le-Château
- 2) dans la Meuse : Claon (Le) – Clermont-en-Argonne – Futeau – Islettes (Les) – Lachalade – Neufour (Le)

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période de 10 ans visée à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut **récépissé de déclaration** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 6.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé).

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET PROCEDURE

Les travaux de restauration, de rattrapage d'entretien et d'entretien ultérieur sont échelonnés sur 10 ans :

- travaux de restauration de la ripisylve sur une période de 3 ans :

La première tranche de travaux concerne les cours d'eau situés sur les territoires de Saint-Thomas-en-Argonne et de Vienne-le-Château.

La deuxième tranche de travaux concerne les cours d'eau situés sur les territoires de Vienne-le-Château, Lachalade, Florent-en-Argonne, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes et Sainte Menehould.

La 3^{ème} tranche de travaux concerne les cours d'eau situés sur les territoires de Sainte Menehould, Clermont-en-Argonne, Futeau et Châtrices. Elle comporte en sus de la restauration de la ripisylve la construction d'une passe à poissons sur le ruisseau des Sept Fontaines.

- travaux d'entretien après restauration sur une période de 7 ans, par tranches annuelles.

Chaque tranche de travaux fera l'objet d'un diagnostic préalable et avant tout commencement de travaux, d'un dossier établi sur la base d'un avant projet détaillé.

Les dossiers ainsi constitués seront adressés pour avis aux services « police de l'eau » du ou des départements concernés au moins **1 mois** avant le début de la consultation des entreprises, et ce conformément aux dispositions de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement et dans le respect du bon état écologique et chimique des eaux superficielles défini par la Directive Cadre sur l'Eau (article L. 212-1 du code précité).

L'autorisation tenant compte des observations et prescriptions proposées par les Brigades du CSP pour la protection du milieu piscicole sera ainsi délivrée avant tout engagement des travaux de chaque tranche.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en une intervention sur la ripisylve des berges par abattage, élagage, étêtage, recépage, débroussaillage ou remise en têtard.

Sont également prévus l'enlèvement des rémanents végétaux et des déchets de toute nature, des travaux de replantations dans les secteurs où la végétation est absente, et l'évacuation de dépôts récents et superficiels afin d'assurer un écoulement optimal des eaux et des actions permettant de restituer une bonne communication affluent-rivière.

Par ailleurs, de petits aménagements ponctuels pourront être réalisés dans le but d'améliorer le milieu ou de maintenir une berge. Ces aménagements, qui devront respecter l'article L. 211-1 du code de l'environnement, comprennent des protections de berges végétales ou mixtes, de petits seuils ou des déflecteurs, ainsi que des aménagements piscicoles (frayères, abris sous berges,...), qui ne relèvent pas de la loi sur l'eau.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

Enfin, il est précisé que sont expressément exclus tous travaux sur des ouvrages d'art.

ARTICLE 6 : SERVITUDES DE PASSAGE ET REALISATION DES TRAVAUX

Chaque année et pour les tronçons de travaux concernés, une réunion de concertation et d'information sera organisée au lancement du chantier, avec la participation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des collectivités et des riverains concernés, des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, du conseil supérieur de la pêche, et des représentants des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de l'environnement, en particulier les fédérations de pêche.

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, **les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques**, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

L'entrepreneur a à sa charge la dépose des clôtures en bordure de rivière. Celles considérées comme vétustes par le maître d'œuvre avec l'accord du propriétaire, seront déposées sans précaution, l'entrepreneur ayant à sa charge l'évacuation des fils, piquets... Celles considérées en bon état seront déposées soigneusement, et dans ce cas, la repose des clôtures sera effectuée par l'entreprise.

Toute intervention pour l'enlèvement d'atterrissements à proximité de ponts ou d'ouvrages d'art relevant de la voirie départementale sera signalée au moins huit jours à l'avance au service gestionnaire.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les **dispositions de la loi du 29 décembre 1892** et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre **en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés** (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

ARTICLE 7: PRODUITS DES TRAVAUX

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Les rémanents seront de préférence brûlés et enfouis par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...) ils pourront être broyés ou laissés sur place. Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalez sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond. Dans le cas contraire, ils seront enfouis ou évacués.

Les matériaux résiduels incompatibles avec l'utilisation du sol ou les rémanents brûlés et leurs résidus dont l'enfouissement sur les terrains riverains aura été refusé seront évacués.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Toute intervention sur des sections de cours d'eau objets des travaux, traversant des **périmètres de protection de captages** exploités pour l'alimentation en eau potable (AEP) pourra être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

En ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux exécutés dans le lit seront effectués sur la période allant de début avril jusqu'à la fin octobre, période de moindre impact sur les peuplements.

Pour les autres cours d'eau, qui sont en deuxième catégorie, ces travaux devront être exécutés pendant la période allant du début du mois d'août à la fin du mois de janvier.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade du CSP et DDASS).

ARTICLE 9 : INTERDICTION DES TRAVAUX PRIVÉS

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires visant à effectuer des travaux est interdite entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'entretien ultérieur consistera en des travaux de faucardage, d'élagage, de gestion des atterrissements, de coupes sélectives, de remplacement de plantations avec accord du propriétaire et dans l'évacuation des embâcles.

Au niveau des ponts, l'entretien sera limité à l'enlèvement des embâcles et des dépôts divers ainsi que dans la résorption des atterrissements formés à proximité (enlèvement de la végétation qui s'y est développée et de son système racinaire de manière à favoriser leur entraînement lors des crues).

Les travaux d'entretien nécessaires ci-dessus mentionnés seront réalisés après établissement, par le maître d'œuvre, d'un diagnostic préalable et définition d'un programme d'intervention.

Ces travaux d'entretien ultérieur devront permettre de maintenir l'écoulement naturel des eaux et préserver l'écosystème aquatique.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX RIVERAINS

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Lors de l'entretien ultérieur, ceux-ci devront supporter les dépôts des matières provenant des travaux, à condition qu'ils ne nuisent pas à l'utilisation agricole.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail,...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 14 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 Place de la Carrière – C.O. n° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à partir de la date d'affichage.

ARTICLE 15 : PUBLICATION – EXECUTION – DIFFUSION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Sous-Préfet de SAINTE-MENEHOULD,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Marne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,
- le Président de la Communauté de Communes du Centre Argonne,
- le Président du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure,
- les Maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Centre Argonne et au Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure,
- le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Marne,
- le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Meuse,

Courrier arrivé le

05 JAN. 2006

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la MEUSE

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la préfecture de la Meuse, et déposé dans chaque mairie des communes concernées, où un extrait de cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires des communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

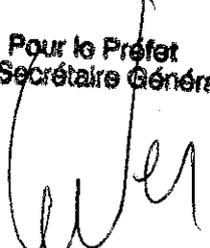
Une copie conforme du présent arrêté sera également transmise, à titre d'information :

- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse.

Chalons-en-Champagne, le - 3 JAN. 2006

Le Préfet de la Marne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

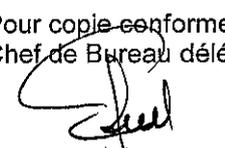
Bar-le-Duc, le - 3 JAN. 2006

Le Préfet de la Meuse,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hubert VERNET

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,


Marie-José GAND

